Reçu en préfecture le 08/10/2025

ei aildu²

ID: 974-219740099-20251008-19_2025-AR





DÉCISION DE M. LE MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET: Subvention de l'Etat au titre du Pacte Avenir Post Garance 2025-2027

Le Maire de la commune de Saint-André

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n° 20200720/003 donnant délégation au Maire pour solliciter des subventions ;

DECIDE

Article 1er:

Une demande de subvention est effectuée auprès :

- De l'Etat au titre du Pacte Avenir Post Garance 2025-2027

Article 2:

De se prononcer favorablement sur le plan de financement de l'opération « Remise en état de l'école de musique et de danse avec une amélioration des biens en résistance cyclonique et en confort thermique » Le montant de l'opération est de 3 201 710 € HT

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Acteurs	Plan de financement total projet	Taux en %
ETAT	2 241 197 €	70
Commune	960 513 €	30
Montant HT	3 201 710 €	100
Montant TTC	3 473 855 €	

La commune s'engage à prendre en charge le différentiel entre les subventions réellement perçues et celles sollicitées, les dépenses inéligibles ainsi que le préfinancement de la TVA (le cas échéant).

Article 3:

La présente décision sera transmise à M. le Préfet de La Réunion au titre du contrôle de légalité.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-André, le 08 octobre 2025